Soixante-sixième année - N° 3378 9 chaabane 1397 (27 juillet 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Laâyoune. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-77-411 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Laâyoune et fixant son ressort 870

Approbation d'un accord de garantie conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-77-460 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord conclu le 28 safar 1397 (18 février 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie de l'accord de prêt signé le même jour entre cette banque et l'Office national de l'électricité 871

Approbation d'un accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-77-471 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord de prêt de vingt-cinq millions de deutschs marks (25.000.000 DM), conclu le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet de la centrale hydro-électrique Oued-El-Makhazine ainsi que la convention d'arbitrage y afférente 871

Emprunt consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique. — Garantie du Royaume du Maroc.

Décret n° 2-77-589 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de cent vingt-cinq millions de dollars U.S. (125.000.000 $ U.S.) consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 871

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 407-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire 871

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 873

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 875

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) et 3238 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) 876

Errata aux « Bulletins officiels » nos 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) et 3309 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) 877

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-334 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 877

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Essaouira. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-77-335 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 877

Décret n° 2-77-336 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société 878

Décret n° 2-77-337 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 878

Marrakech. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-333 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 878

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-456 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 879

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial.

Décret n° 2-77-325 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à El-Kelâa-des-Srarhna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 879

Province de Meknès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-347 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise en bordure de la route secondaire n° 306 de Beni-Amar à Volubilis par Moulay Idriss Zerhoun (province de Meknès) 879

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-216-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant des sous-ordonnateurs .. 879

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3369, du 6 joumada II 1396 (25 mai 1977) 880

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 720-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : hydraulique) 880

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 721-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : météorologie) 880

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 722-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : navigation aérienne) .. 881

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 881

Résultats de concours et d'examens 881

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-411 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Laâyoune et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-76-468 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 2 rebia I 1384 (31 juillet 1969) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Laâyoune dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend aux provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-460 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord conclu le 28 safar 1397 (18 février 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie de l'accord de prêt signé le même jour entre cette banque et l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de garantie conclu le 28 safar 1397 (18 février 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, en vue de la garantie de l'accord de prêt signé le même jour entre cette institution et l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Énergie électrique III ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-471 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord de prêt de vingt-cinq millions de deutschs marks (25.000.000 DM), conclu le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fûr Wiederaufbau pour le financement du projet de la centrale hydro-électrique Oued-El-Makhazine ainsi que la convention d'arbitrage y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) et notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt-cinq millions de deutschs marks (25.000.000 DM) ainsi que la convention d'arbitrage y afférente, conclus le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Kreditanstalt Fûr Wiederaufbau pour le financement du projet de la centrale hydro-électrique Oued-El-Makhazine.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-589 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de cent vingt-cinq millions de dollars U.S. (125.000.000 $ U.S.) consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique au titre de l'accord signé le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977), annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire, d'un crédit de cent vingt-cinq millions de dollars U.S. (125.000.000 $ U.S.) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 407-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment l'article 116 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	MATRICULE
MM. Sndi Lhoucine.	6532/64
Lahouiti Bouchaïb.	616/58

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOM	MATRICULE
MM. Outefga Ahmed.	6362/64
Marzak Lhoucine.	3430/62
Moujahid Abdeslame.	46621/69
Boulaârouf Lahcen.	1560/68
Lahkim Mohamed.	6480/64
Abdellaoui Mohamed.	6451/64
Harmouch Boubker.	3308/62
Serbouti Ahmed.	108/68
Amraoui Al Haj.	3939/63
Mazini Mohamed.	2206/69
Aâtig Omar.	2038/69
Benaouicha Ahmed.	274/62
Lahbibi Miloudi.	46651/68
Jaâtar Boulenouar.	24315/66
Charaï Bouchta.	4086/63
Houya Mouloud.	4114/63
Sahli Abdelkader.	3286/62
Ould Chorfa.	3381/62
Isoufegh Boujemâa.	6444/64
Laâdam Omar.	3404/62
El Baïdani Ahmed.	6569/64
Rifki Ali.	6164/64
Mouchfik Ahmed.	2319/67
El Ajroudi Mohamed.	684/63
Rhadi M'Hamed.	14739/66
Toumini Driss.	56/61
Berrezzoug Ahmed.	3062/60
Berrougui Mohamed.	6168/64
Yousfi Mohamed.	6276/64
Aghmam Abdenebi.	3229/62
Mektal Mohamed.	588/63
El Abbassi Abdelmoula.	6358/64
El Hadani Mohamed.	10052/68
Benja Benaïssa.	3675/67
Mahjoubi Ahmed.	3347/62
Ayach Mohamed.	3983/63
Bentoumi Kaddour.	24303/68
Tissir Omar.	24733/66

NOM ET PRÉNOM	MATRICULE
MM. Bazi Mohamed.	6353/64
Boumahsen Abdelmajid.	4030 63
Aârab Miloud.	11187 66
Mahmoudi Mohamed.	6286 64
Dadda Boujemâa.	1571 60
Lafia Salah.	379 58
Fahir Ali.	3926/63
Didouh Mimoun.	6540/64
Najrane Lahcen.	6284 64
Mouhani Maâti.	9395 70
Belkha Mohamed.	2104 69
El Houmni Mohamed.	4026 63
Azzou Abdelkader.	6579/64
Belghoul El Houcine.	6600/64
Zourgani Mohamed.	6191/64
Sbane Saïd.	46528 69
Belhorma Jillali.	1518 60
Bahajji Abdellah.	10259 67
Farès Mohamed.	5072 67
Haddaj Mohamed.	6285 64
Azmir Ahmed.	3051 60
Harti Mohamed.	14715 66
Ouassini Mohamed.	5380/62
Assoual Mohamed.	1703 60
Afkir Mohamed.	1587 60
Mekkouki Ahmed.	360/62
Staïli Allal.	4031/63
Charof Lahcen.	17765 66
Ksikès Mohamed.	3948 63
Khalid Mustapha.	6655/64
Charrat Abdelkrim.	1942/69

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre de la justice, ABBAS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 424 S		98	73	M. Urbin-Alfred Philippe	Douar Dcheïra El Mers
Titre foncier n° 426 S		57	32	M. Gillis-Franck-Albert	Douar Tarrast Boulaghroud
Titre foncier n° 1169 S		30	86	Mme Veuve Roger Lemaréchal et consorts	Douar Bensergao
Titre foncier n° 1986 S	7	88	40	M. Probst Albert	Tribu Houara
Titre foncier n° 2125 S		50	60	Villa Plana Lloren-Serge	Tribu Ksima
Titre foncier n° 2174 S		58	09	Mme Bernard Germaine Felicie Victoria et consorts	id.
Titre foncier n° 2335 S		92	97	M. Thieblot Georges et consorts	Tribu Houara
Titre foncier n° 3070 S		86	03	M. Charu Pierre	Tribu Ksima
Titre foncier n° 3202 S		1	02	M. Cointe-Georges	id.
Titre foncier n° 3658 S	84	38	00	Compagnie africaine agricole et minière	Tribu Ouled Berhyl
Titre foncier n° 4148 S		69	40	Mme Chevalier Henriette	Tribu Ksima
Titre foncier n° 4319 S		54	02	M. Gavila-Charles et consorts	Tribu Houara
Titre foncier n° 6409 S		5	21	M. Serre-Aimé	Tribu Ksima
Titre foncier n° 3869 MS		65	43	Etat français	id.
Titre foncier n° 5073 MS		34	65	M. Moralia-Antoine	id.
Titre foncier n° 5401 MS		13	13	M. Robinson Ida-Kathlem	id.
Titre foncier n° 5427 MS		2	15	M. Douglas-Percy Horne et consorts	id.
Titre foncier n° 5925 MS	2	73	73	M. Coriat Simha	id.
Titre foncier n° 6874 MS		13	72	M. Chelli Gustave	Agadir Banlieue
Titre foncier n° 6875 MS		27	33	M. Saccone Gaston	id.
Titre foncier n° 7038 MS		55	68	Société civile immobilière « Saba »	Tribu Ksima

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3840 C	5	24	54	M. Chomski Boruch	Route d'El-Jadida
Titre foncier n° 11524 C	5	58	56	M. Garcia Bartholome Antoine	Tribu Zenata
Titre foncier n° 44271 C	2	42	90	M. Rabach Pierre Engene	Tribu Médiouna
Titre foncier n° 44303 C		60	13	M. Germaine-Madar et consorts	Route de Rabat
Titre foncier n° 4844 C	4	46	40	M. Bensaïd-Judas-Jules et consorts	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION d'immatriculation	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 8801 Z	20	60	00	M. Bancod Aimé et consorts	Tribu Chtouka

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 20564 R	56 99 00	M. Jourdan Louis Max Aimé et consorts	Tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 33187 R	1 12 20	M. Lopez-Lucien-Camille	Tribu Aït Ouahi
Titre foncier n° 53626 R	7 74 80	M. Rousilhes-Camille	Had Aït Mimoune

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 23282 RH	22 02 80	M. Rivière Albert Jean	Tribu Sefiane de l'Ouest, douar Horeid
Titre foncier n° 31765 RH	1 20 96	Société française de culture et d'élevage	Douar Nejjara
Huit parcelles non immatriculées	40 00 00	Chastangner-Albert	Cercle de M'Zefroun

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2268 R	10 35 70	Mme Franco Gratia et consorts	Tribu des Hosseine

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière de Safi

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION d'immatriculation	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 3824 Z	3 83 60	M. Dahan Jacques et consorts	Sidi M'Hamed Tiji

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3208, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1667 S		8	93	Société foncière d'Agadir et du Souss	Cercle d'Inezgane
Titre foncier n° 6489 MS	17	66	60	M. Boyer Émilien et consorts	Agadir Anza

* * *

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition d'immatriculation	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 19914 R	100	00	00	M. Heler Élie	Tribu Ouled Amrane
Titre foncier n° 33442 R	4	03	10	Mme Roussilhes-Camille	Tribu Aït Jbel Doum - Aït Bouhassin

* * *

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION d'immatriculation	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 10550 O	60	00	00	M. Bezzeghoud-Mekki René Charles, dit «René Mekki» et consorts	Tribu Tahjert
Propriété non immatriculée (ex-réquisition n° 10549 O)	50	00	00	id.	id.

* * *

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 14839 C	17	07	00	La Compagnie marocaine	Tribu Ziaida

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1239, ligne 64

Au lieu de :
Titre n° 425
Titre n° 426
Titre n° 431

Lire :
Titre n° 425
Titre n° 431

Page 1248, igne 26

Au lieu de :
Titre foncier n° 2245
Titre foncier n° 2283 M
Titre foncier n° 2285

Lire :
Titre foncier n° 2245
Titre foncier n° 2285

Page 1248, ligne 4

Au lieu de :
Réquisition n° 204 Z
Titre foncier n° 50 Z

Lire :
Titre foncier n° 50 Z

Page 1265, ligne 38

Au lieu de :
Titre n° 2727 T
Titre n° 2769 T
Titre n° 2787 T

Lire :
Titre n° 2727 T
Titre n° 2787 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1347, ligne 30

Au lieu de :
Titre foncier n° 5674 O
Titre foncier n° 6392 O
Titre foncier n° 764 O

Lire :
Titre foncier n° 5674 O
Titre foncier n° 764 O

Page 1355, ligne 63

Au lieu de :
Titre foncier n° 42727 R
Réquisition n° 24807 R
Réquisition n° 33035 R

Lire :
Titre foncier n° 42727 R
Réquisition n° 33035 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1363, ligne 40

Au lieu de :
Titre foncier n° 4098 R
Titre foncier n° 13713 R
Titre foncier n° 30802 R

Lire :
Titre foncier n° 4098 R
Titre foncier n° 30802 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181. du 19 ramadan 1393 17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 13

Au lieu de :
Titre foncier n° 835 K
Titre foncier n° 985 K
Titre foncier n° 1468 K

Lire :
Titre foncier n° 835 K
Titre foncier n° 1468 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 401, ligne 32

Au lieu de :
Titre foncier n° 1350
Titre foncier n° 1352
Titre foncier n° 1365

Lire :
Titre foncier n° 1350
Titre foncier n° 1365

Page 401, ligne 15

Au lieu de :
Titre n° 1168
Titre n° 1171
Titre n° 1186

Lire :
Titre n° 1168
Titre n° 1186

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeublese dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3238, du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

Page 1603, ligne 14

Au lieu de :
Titre foncier n° 9333 Z
Titre foncier n° 1515 O
Titre foncier n° 2836 O
Titre foncier n° 1807 G

Lire :
Titre foncier n° 9333 Z
Titre foncier n° 1807 G

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973)

Page 1514, ligne 19

Au lieu de :

Propriété non immatriculée : Merlin Pierre

Lire :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 73689 C	4 86 10	M. Merlin Pierre	Fraction Béni-Meskal

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3309, du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976)

Page 435, dernier paragraphe

Au lieu de :	*Lire au lieu de :*
Titre foncier n° 3478 K	Titre foncier n° 3478 K
Titre foncier n° 3868 K	Titre foncier n° 3868 K
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 3478 K	Titre foncier n° 3868 K

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-334 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda, en date du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre-vingt un mille cinq cents mètres carrés (81.500 m²) environ, à distraire de la propriété dite « **Mer Niger 2** », objet du titre foncier n° 11806, sise au village **Koulouch à Oujda** et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de douze dirhams (12 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent soixante-dix-huit mille dirhams (978.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-335 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira, en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à MM. Choukri Mohamed ben Abdenbi et Hilali Ahmed ben Lahcen d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt mètres carrés (480 m²), sise au quartier Bab Doukkala et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt dirhams (80 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-huit mille quatre cents dirhams (38.400 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-336 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira, en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à la société Codemos, sise quartier Industriel d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cent douze mètres carrés (412 m²) et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt mille six cents dirhams (20.600 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-337 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) détrmiminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira, en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à Moulay Lahcen ben Daoud d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent soixante mètres carrés (560 m²), sise quartier Bab Doukkala, angle rue B, chemin V et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingts dirhams (80 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante-quatre mille huit cents dirhams (44.800 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-333 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (28 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six mille sept cent quatre-vingt mètres carrés (6.780 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal I », objet du titre foncier n° 2574 M., sise au quartier de l'Hivernage à Marrakech, angle avenue Kennedy et avenue Moulay-Hassan et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent trente-neuf mille dirhams (339.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-456 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal chargé d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 m²) environ, sise à Al Hoceima, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-325 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à El-Kelâa-des-Srarhna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité, en vue du fonctionnement du service dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « La Madeleine », objet du titre foncier n° 3724 M. (P), inscrit sous le numéro 91 au sommier de consistance spécial des biens domaniaux d'El-Kelâa-des-Srarhna et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-77-347 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise en bordure de la route secondaire n° 306 de Beni-Amar à Volubilis par Moulay Idriss Zerhoun (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain d'une superficie de 4867 m², sise en bordure de la route secondaire n° 306 de Beni Amar à Volubilis par Moulay Idriss Zerhoun et délimitée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-216-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant des sous-ordonnateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 124-63 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales « Air » et des installations y afférentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs des dépenses imputables sur les crédits du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale de l'exercice 1977, les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des communications désignés ci-après :

COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	SOUS-ORDONNATEURS	COMPTABLE assignataire
Crédits de paiement et crédits d'engagement. Chapitre 24, article 2, paragraphe 1, ligne 2.	M. Layt Nourreddine, ingénieur en chef, chef des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications.	Recette des finances de Rabat.
Crédits de paiement et crédits d'engagement. Chapitre 24, article 2, paragraphe 1, ligne 2 et chapitre 24, article 2, paragraphe 2, ligne 2.	M. Abdeljawad Daoudi, ingénieur en chef, chef du service de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics et des communications.	

ART. 2. — Les programmes des délégations de crédits qui seront délivrés aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront la nature des travaux et études à réaliser et le lieu de leur exécution.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3369, du 6 joumada II 1396 (25 mai 1977), page 701

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 447-77 en date du 25 rebia II 1397 (14 avril 1977) est autorisé à compter du 1er mai 1977 (autorisation n° 408) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca M. Bernoussi Farid, titulaire du diplôme de « Bachelor of architecture of Colombia University » (12 mai 1973). »

Lire :

« Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 447-77 en date du 25 rebia II 1397 (14 avril 1977) est autorisé à compter du 1er mai 1977 (autorisation n° 408) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca M. Bernoussi Farid, titulaire du diplôme de « Bachelor of architecture », délivré par l'université « Howard in the district of Columbia » Etats-unis d'Amérique (12 mai 1973). »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 720-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : hydraulique).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) ingénieurs d'Etat (option : hydraulique) est ouvert à Rabat le 28 novembre 1977 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 28 octobre 1977.

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

le secrétaire général,

MOHAMED BELHADJ.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 721-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs d'Etat (option : météorologie) aura lieu le 7 novembre 1977 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 7 octobre 1977.

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

le secrétaire général,

MOHAMED BELHADJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 722-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieur d'Etat (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) ingénieur d'Etat (option : navigation aérienne) aura lieu le 7 novembre 1977 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 7 octobre 1977.

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

le secrétaire général,

MOHAMED BELHADJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Est nommé *secrétaire général de la Caisse nationale de sécurité sociale* à compter du 1er octobre 1976 : M. Slimani Abdelmogiht. (Arrêté n° 167-77 du 10 chaoual 1396/5 octobre 1976).

*
* *

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont confirmés *instructeurs titulaires* (*échelle 6*) *2e échelon* :

Du 16 août 1973 : M. Boutkhil Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Laboudi Abdellah, El Mahjouli Thami, Derkaoui Lhassane, Hatime Mohamed et Benzakour Abdelhamid ;

Du 1er décembre 1975 : Mme, Mlle et MM. Aouji Fatima, Farissi Naïma, Dahmane Si Mohamed, Mantag Mohamed, Aboulahjoul Idrissi Abdelkbir, El Adnani Mohamed, Aït Ben Raghaï Daoud, Hamama Brahim, Hakimi M'Hamed, Himmi Cherqaoui et Benadda Mohamed ;

Sont nommés *instructeurs* (*échelle 7*) *9e échelon* :

Du 1er janvier 1975 : Mme Lakkari Aïcha ;

Du 1er février 1975 : MM. Majdi Omar, Fartakh Driss, El Moukhliss M'Hamed, Zerhouni Abdouh Hassan et Benzekri Mohamed ;

Du 1er mars 1975 : Mmes Naciri Khadija, Mekouar Touria, Alaoui Aïcha, MM. Taïfour M'Hamed, Benjelloun Abdelhadi, Ghoffari Abdelkader, Akesbi Abdelwahed, Tazi Mohamed ben Salah et Alaoui Mohamed Saïd ;

Du 1er avril 1975 : MM. Kerdoudi Sidi Abdelhamid, Hayda Ahmed, Kettani Brahim, El Fahli Ali, El Jaï Thami, Tazi Abderrahman Kadiri Moulay Mustapha et Mme El Alaoui Hnia ;

Du 1er août 1975 : M. Boussiha Smaïl ;

Du 1er octobre 1975 : M. Gharbi Mohamed ;

Du 1er novembre 1975 : M. Mabrouk Mohamed.

(Arrêtés des 19 et 31 janvier 1976.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

I. — *Concours du 13 mars 1977 pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Mouhsine Ahmed, El Mezroui Omar, Madhour Mohammad, Nader Mohamed, Dareme Bouchaïb, Mikioui Rachid, Essounani Mohammed, El Asli Ali, Chennoufi Yahya, Mouatassim Mohammed, Yaâloub Abdelkrim, Hamdoune Abdelouahed, Hraïch Larbi, Yaboury El Aïdi, Bafas Bouchaïb, Matich Mohamed, Nazih Brahim, Traïbi Abderrahman, Bani Mohammed, Bayoumi Lahbib, Mandabes Abdelmajid, Allaoua Mohammed, Alatmani Benaïssa, Birddamen Mohammed, Kharmane Abderrahim, Talha M'Hamed, Jassor Hassane, Aouine Mohammed, Farsi Bachir, Hakkoum Abdellah, Bellil Jilali, Baalla Mohamed, Saliki Mohamed, Benazzouz Ahmed, El Haou Brahim, Lkouchi Ali, Souidi El Miloud, Zaïnoun El Mouloudi, El Bassiti Brahim, El Ghazouani Hassan, Erraïh Mohammed, Mazzene Bouazza, Msiah Brahim, Benmma Abdellatif, Chrisse Oukiche, Dakkak Mohammed, Mohssine Mustapha, Oueldniria Mohamed, Soltane El Hassane, Semsdine Abdelmjid, Fadili Mohamed, Sahnoun Abdelkébir, Belhamid Lahcen, Fjer Ahmed, Benaïcha Mohammed, Dami Jillali, Haloui Ahmed, Lahrach Abdelmalek, Ben Haïda Abdelhak, Mzireg Hassane, Allaoua Lahcen, Chahbi Abdelaâziz, El Bahi Abdelfettah, Dakkak Bouchaïb, Lisfia Ahmed, Esskarem Saïd, Louizi Nour-Eddine, Ziadi Mohammed, Chraa Abdallah, Douhi Abdellah, Lahmar Noureddine, Tanji Mohamed, Bousbaa Mostafa, Douma Maâti, Nazi Mohamed, Souna Thami, Bachri Mustapha, Orkhis Abderrahman, Boubekri Abdelkrim, Azhar Mostafa, Ed-Doughmi Bennaceur et Karam Kamal.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours des 26 et 27 mars 1977 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. Salek Fatma, Hakmoune Saâdia, Nouali Mohammed, Bendaoui Lhoussaïne, Lakfifi Nezha, Mha Moha, El Alaoui Nezha, Saber Layla, Chakiri Abdellah, El Hatimi Abdellah, Belmehdi Fatiha, Azzam Mustapha, Dahmani Mohammed, Chamsy Mostapha, El Houjjaji Driss, Mabrouk Ahmed, Khatbane Mohammed, Arji Lahcen, Moumen Driss, Mezyani Mohammed, Kesbi Miloud, Ayane Abdelilah, Chaouki Abdelhak, El Otmani M'Hamed, Erraki Ahmed, El Mazini Bouchaïb et Lahfari Hammou.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Rabhi Amarouche, Gharbaoui Thami, Baouch Mohammed, Benajji Abdelkader, Azdad Abdelkader, Haïtam Mohammed, Bakkouri Ahmed, Bououd Hamid, Alaoui Douiri Omar, Guedmioui Mohamed, Maachou Mohammed, El Fakir Taïb, Mejbar Mohamed, Jaa Abdelkader, Belcaïd Ali, Harcha Sellam, Ouardi Mohamed, Derrem Mostafa, Slass Allal et Bahhou Khalifa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle du 3 avril 1977 pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Mmes, Mlles et MM. Drissi Bouanani Abdelhafid, Atik Mohamed, Assali Mohamed, El Kaz Bouchaïb, Matouar El Batoul, Lahlou Amina, Tounsi Majida, Jraïf M'Barek, Chaoui Roqai Khadija, Mountacir Ali, Benazzouz Naïma, Noumani Ahmed, Amjad Ahmed, Ramdane Aïcha, El Hajili Hassane, Nemer Houria, Ghali Mohammed, Faïeq Abdellah, Maghnine Larbi, Ben Youssef Mohamed, Guendouz Yamina, Bensaïd Abdellah, Berrady Latifa, Benyahia Zoubida, Chokhmane Hadhoum, El Ghazouli Assia, Hami Abdelhaq, Benamar Fatima, Bensalek Rabha, Firdaous Ali, Kaoutar Fatima, Abibi Hammadi, Benjlil Fatima, Essalhi M'Hammed, Cheguer Abdelkader, Dorhmi Najat, Berrahal Mohamed, Lahlou Malika, Fahci Miloudi, Alatrache Mohammed, Icil Brahim, Abbassi Mohammed, Abdi Zahia, Benhamou Abdelmajid, Cherqui Mohamed, Essoltani Mohamed, Bouita Tamou, Benhammou Fatima, Chaneb Fatima, Choukri Jilali, Jadir Fettouma, Madiq Abdelkader, Qamar Latifa, Rabii Ahmed, Tika Mohammed, Jabri Moussa, Kadri Abdelkrim, Achicha Khadija, Litefti Saâdia, Barjani Tahar, El Assal Fatima, Maddane Latifa, Benabdellah Najat, Bennani Majida, Bougzoul Aïcha, El Maya Khadija, Fennich Saïda, Larlif Rita, Abbasi Belabbès, Bouayoun Zahra, Doumou Ahmed, El Bouanani Mohamed, Kamal M'Hammed, Faïzi Driss, Faouzi Abderrahim, Rami Fatima, Rbii Mohammed, Seffar Touria, Temsamani Rabèa, Serrakh Malika, Achik Kacem, El Jamaly Saâdia, Nasser Mustapha, Ouacif Saâdia, Benali Hafida, Laghrifi Khadija, Sahli Mohamed, Aït El Haj Allal Kabboura, Yamnahadou Aomar, Abaz Ali, El Kouchi Bousselham, Zaïdoun Halima, Boussedra Ahmed, Bendahmane Mohamed, Bouazza Mostafa, Chebli Hafida, El Baakili Brahim, El Amri Mohammed, Elfetah Bouchaïb, Khalili Fettouma et Larche Fatna.

VI. — *Examen d'aptitude professionnelle du 10 avril 1977 pour l'accès au grade de surveillante.*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

a) *Branche des services financiers* :

Mmes et Mlles Bensabrou Khadija, El Jaâfari Latifa, Dehbi Hamri Latifa, Majdouli Khadija et Smman Fatima.

b) *Branche des télécommunications* :

Mmes et Mlles Lahlou Najat, Mabtoul Zoubida, El Amine Aïcha, Benarafa Touria, Benabdesselam Chems Eddouha et Moussaoui Chrifa.

V. — *Examen d'aptitude professionnelle des 17, 18 et 19 avril 1977 pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

SPÉCIALITÉS :

a) *Ajusteur de précision* : M. Benhadou Ahmed.

M. Benhadou Ahmed.

b) *Maçon* : M. Rhazali Brahim. ;

c) *Menuisier ébéniste, électricien en bâtiment, peintre en bâtiment et câbleur sur plan* : aucune candidature n'a été recueillie.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3310, du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976), page 472

Concours du 15 février 1976 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Centre de Marrakech :

LISTE A :

Au lieu de :

Féminins : néant.

Lire :

Féminins : Mlle Tiouliline Aïcha.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 14 avril 1977 pour le recrutement d'assistants à l'école normale supérieure

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section langue et littérature arabe : MM. El Khatib Ibrahim, Ahbadou El Miloud et Bouchouk Mostapha.

Section langue et littérature française : néant.

Section langue et littérature anglaise : MM. Mellouk Mohamed et Barahaoua Hassane.

Section langue et littérature espagnole : M. Chouirf Mustapha.

Section philosophie : M. Felk Abdellatif.

Section histoire géographie : MM. Tamer Bachir, Ftouhi Mohamed « ex aequo » et Hassani Idrissi Mostafa.

Section mathématiques : M. Lamrabet Driss.

Section physique-chimie : néant.

Section sciences naturelles : néant.

Concours du 3 mai 1977 pour le recrutement d'assistants, organisé à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, par section, les candidats dont les noms suivent :

Section langue et littérature arabes : MM. Arhila Abbès et Bouzafour Ahmed ;

Section langue et littérature françaises : M. Erbah Abdellah ;

Section langue et littérature anglaises : M. Ouaouicha Driss ;

Section langue et littérature espagnoles : Mlle Ragala Souad ;

Section philosophie, sociologie et psychologie : M. Kamal Abdellatif et Mlle Bourquia Rahma ;

Section histoire : MM. Aâfif Mohamed et Moulay Rachid El Mustapha ;

Section géographie : MM. Refass Mohamed et Ayad Mustapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 30 mai 1977
pour le recrutement d'agent d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté d'Ossol Ed-Dine de Tétouan

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M. Chakkour El Amine et Mlle Khammari Moushina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 30 mai 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté d'Ossol Ed-Dine de Tétouan

Sont déclarés définitivement admis et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Faghloumi Abdelouahid et Ben-Aïssa Abdeslam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3367, du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977)

Concours du 17 janvier 1977
en vue du recrutement d'internes
au Centre hospitalier universitaire de Casablanca

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Page 655 :

Au lieu de :

« *Internes* : Mlles et MM. Catra Abdellaziz .....
....
....
..... Biadilla Mohamed Chaïk.

Interne provisoire durant une année : M. Haddani Jilali » ;

Lire :

« *Internes* : Mlles et MM. Gatra Abdelaziz, Meziane Abdelcuahad, Ouadfel Asmaa, Laâboudi Khalil, Lamhamedi Cherradi Ahmed, Bellakhdar Allal, Sedrati Omar, Naciri Arabi, Mokhtari Mohammed, Alami Amal, Alaoui Belhassan El Mostapha, Messaoudi Hassan. Marouan Fatima, Khalidi Amine, Lahsoune Ahmed, Nejjar M'Hamed, El Meknassi Abdelmajid, Ababou Mohamed Reida, Chaouky Hamida, Touhami Mekki, Cheikh Lahlou Rachida, El Faidouzi Mohammed et Biadillah Mohamed Chaïkh.

Interne provisoire durant une année : M. Haddani Jilali. »

Concours du 2 février 1977
pour le recrutement d'agent d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès

Page 655 :

Au lieu de :

« LISTE A : Raziki Khadija ..... » ;

Lire :

« LISTE A : Razik Khadija ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Concours du 8 mars 1977
en vue du recrutement d'agents de service
à l'École Mohammedia d'ingénieurs

Au lieu de :

« Afkir Abdellilah ..... » ;

Lire :

« Afquir Abdel-Illah ..... »

(*La suite sans modification.*)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours du 10 avril 1977
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Asraoui Abdellatif et Karim Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 30 avril 1977
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Adenni Brahim et Amrhari Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. El Adraoui Laïdi.

Concours du 19 mai 1977
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Debdi Ali, El Gomari Mohamed et Mlle El Afaki Aicha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.